

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION SPECIFIQUE
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 18 avril 2024

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'Association

ASSOCIATION FESTIN

siège

**21 rue Grignan
13006 MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT**

représentée par

Son Président, Monsieur Jérôme SCHATZMAN

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du Développement urbain et stratégie territoriale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

1 / Action « Déploiement du collectif EPICES » (MGDIS 5678)

Objectifs :

- Soutenir l'insertion professionnelle des 300 personnes accompagnées par les 12 structures membres du collectif auprès des partenaires restaurateurs du territoire dans une logique de réduction des tensions de recrutement.
- Améliorer les pratiques RH dans la restauration, redonner du sens, améliorer les marques employeurs des partenaires et la notoriété du secteur.

Le projet se décline en 3 actions :

- La promotion de l'insertion par les métiers de la restauration auprès des employeurs et des marchés publics concourant ainsi au développement des marchés réservés (objectif du SPASER).
- La coordination et l'organisation d'un guichet unique pour faciliter le lien avec les recruteurs partenaires avec la mise en place d'une charte d'engagement pour les employeurs et un suivi auprès des personnes recrutées.
- La valorisation des parcours des personnes accompagnées au sein des structures du collectif.

2/ Action « Pour une alimentation locale durable et solidaire » (MGDIS 6270)

Objectif : préparer et distribuer 80 repas complets et de qualité, 4 jours par semaine à des personnes en situation de grande précarité hébergées en hôtel d'urgence et n'ayant pas accès à une cuisine. 6 ateliers de cuisine seront également proposés aux personnes bénéficiaires des repas afin de les autonomiser à cuisiner dans ces conditions.

Ce projet, expérimenté en 2023 sur une durée de 6 mois, est prévu pour une durée d'un an en 2024.

L'action :

- Permet à 40 personnes d'avoir accès 2 fois/jour à un repas complet et de qualité, préparé avec des produits issus de filières locales et biologiques et/ou de filières anti gaspillage (fournisseurs locaux : Epice SCOP, Pain et Partage, ferme Capri, réseau ANDES, Mas Daussan...)
- Permet à une quarantaine de personnes (autre public) d'avoir accès à une cuisine et à des produits pour cuisiner des repas complets et équilibrés sous l'encadrement d'une animatrice de la Cantina

Cette action s'intègre tout particulièrement dans les axes du PAT accessibilité sociale à l'alimentation (permettre aux personnes d'avoir accès à des produits locaux, de qualité et accompagner au changement de pratiques alimentaires)

Cette action participe également au développement d'une filière restauration engagée en matière de recrutement inclusif.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DES ACTIONS ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budgets prévisionnels des actions :

Les budgets prévisionnels des actions, objets de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en

distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

L'annexe I à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel de l'action N°1 « Déploiement du collectif EPICES » pour un montant de 60 000 €.

L'annexe II à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel de l'action N°2 « Pour une alimentation locale durable et solidaire » pour un montant de 144 888 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 35 000 €, répartis comme suit :

Action 1 : « Déploiement du collectif EPICES » 15 000 € soit 25% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Action 2 : « Pour une alimentation locale durable et solidaire » 20 000 € 13 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Par ailleurs, il convient de noter que l'association FESTIN est également bénéficiaire d'une subvention d'un montant de 10 000 € sur l'exercice 2024 au titre de la compétence lutte contre les discriminations et inégalités dans le cadre de la délibération CHL-062-15104/23/BM du Bureau de la Métropole du 7 décembre 2023 (MGDIS 6253). Cela porte le montant total des subventions attribuées à l'association au titre de l'exercice 2024 à 45 000 €.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-042-15297/23/CM en date du 7 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci. La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être

considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Président
Jérôme SCHATZMAN**

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ASSOCIATION FESTIN
"Collectif EPICES"
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2024

Budget prévisionnel 2024 : Collectif EPICES (porteur administratif : FESTIN)

Exercice 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	10 000	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (fournitures, autres)			
Autres études et prestations de service	10 000	74- Subventions d'exploitation	60 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	10 000	- DDETS	
Sous-traitance générale	10 000	-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Prime d'assurance		-	
Divers (Etude, recherche, colloque....)		Département(s) CD 13	20 000
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunérations extérieures		Intercommunalité(s) : EPCI Métropole Aix-Marseille	15 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Déplacements, missions et réception		Commune(s) : ville Marseille	25 000
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	34 000		
Rémunération des personnels	20 400	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales	13 600	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	6 000		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES (ttc)	60 000	TOTAL DES PRODUITS (ttc)	60 000

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ASSOCIATION FESTIN

« Pour une alimentation locale durable et solidaire »

Budget Prévisionnel de l'Action Année 2024

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2024

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
60 - Achats	€133448	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services	€9800	74 - Subventions d'exploitation ¹⁴	€144888
Achats de matériel, équipements et travaux		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€53000
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		DREETS Mieux Manger pour Tous 2024	€30000
Achats de marchandises	€123648	DEETS	€23000
Autres achats			
61 - Services extérieurs	€0		
Sous-traitance générale		Région(s)	€0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances		Département(s)	€40000
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)			€40000
62 - Autres services extérieurs	€11440		
Personnel extérieur	€11440		
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications		Métropole Aix Marseille Provence	€20000
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	€0
Déplacements, missions et réceptions			
Frais postaux et de télécommunications			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	€0		
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler) :	€0
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	€0	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel		Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées	€31888
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	€0
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€144888	TOTAL DES PRODUITS	€144888
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴			
84 - Emplois des contributions volontaires en nature	€0	87 - Contributions volontaires en nature	€0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€144888	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€144888

Fait à : Marseille Le 01.03.2024

Signature du Président Cachet de l'association

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatif. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements à hors bilan a et « au pied » du compte de résultat.